

CONSEIL DE DISCIPLINE
COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 24-2019-01063

DATE : 7 avril 2020

LE CONSEIL :	M ^e LYDIA MILAZZO	Présidente
	D ^r SERGE LENIS	Membre
	D ^r ALAIN WEIL	Membre

M. TREVOR SMITH

Plaignant privé

c.

D^r FRÉDÉRIC SAUVÉ (permis no 06180)

Intimé

**DÉCISION SUR REQUÊTE DE L'INTIMÉ EN REJET D'UNE PLAINTÉ PRIVÉE EN
VERTU DE L'ARTICLE 143.1 DU CODE DES PROFESSIONS**

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE PRONONCE UNE ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DU NOM DE LA PATIENTE MENTIONNÉE DANS LES DOCUMENTS DÉPOSÉS EN PREUVE, AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE L'IDENTIFIER, ET CE, AFIN DE PROTÉGER LE SECRET PROFESSIONNEL.

APERÇU

[1] Le plaignant reproche à l'intimé d'avoir commis une infraction déontologique lors de la complétion du certificat de décès¹ de feu M^{me} B. (la patiente), et plus

¹ Pièce SP-3.

particulièrement en établissant une cause de décès erronée, ainsi que par son refus de modifier le certificat de décès par la suite.

[2] Il lui reproche aussi d'avoir menti dans le cadre de l'enquête tenue par le comité de révision du Centre de santé et des services sociaux du Suroît, à la demande du plaignant.

[3] Le plaignant est l'époux d'une des proches de la patiente.

[4] L'intimé demande le rejet de la plainte privée au motif que le plaignant n'a pas l'intérêt requis pour la déposer et qu'en conséquence, celle-ci est manifestement mal-fondée.

[5] La plainte, datée du 25 avril 2019, se lit comme suit :

More than four years ago I made a well-founded complaint (O/File # 5130) against CMQ member Dr. F. Sauvé (06180), summarized below, which we did not pursue further with CMQ because of our lack of confidence in CMQ. This complaint related to an erroneous and incompetent cause of death (SP3) form that Dr. Sauvé completed for [...], which he refused to correct and for which he provided several fictitious explanations.

However, we pursued this matter with the Quebec Coroners office and a complete accident report was completed by their office, which corrected the date and cause of death, completely contradicting Dr. Sauvé's actions and conduct. Because of this I am now resubmitting our complaint and request that the CMQ reconsider this complaint based on this new information, unavailable previously, and take proper disciplinary action against Dr. Sauvé, including a fine of

\$10,000 to reimburse our (unnecessary) legal costs in dealing with SAAQ which declined the final part of an accepted traffic accident claim because of Dr. Sauvé's fictitious SP3 form.

1 THE UNDERSIGNED, TREVOR SMITH AT 179 COTE ST CHARLES, HUDSON, QUEBEC J0P1H0, SOLEMNLY AFFIRM THAT: DR. F. SAUVE A MEMBER OF THE COLLEGE DES MEDICINS PRACTICING AT HOPITAL DU SUROIT, SALABERRY-DE-VALLEYFIELD QUEBEC: COMMITTED ACTS DEROGATORY TO THE DIGNITY OF THE MEDICAL PROFESSION:

On March 6 2012 Dr. F. Sauvé erroneously completed a cause of death form (SP3) for [...]. The cause of death entered was incorrect and had no bearing on the health of, the medical conditions or medical file of the deceased. During a subsequent complaint to the hospital review board Dr. Sauvé explained various rationale for his actions: he explained that when no medical history is known he is required by Quebec Coroner guidelines to enter the causes that he did (stroke and arrhythmia). The Quebec Coroner has confirmed that this is not

true. We provided proof to the review committee and its medical examiner that if Dr. Sauvé had used in any way a

medication list from the facility where the deceased lived then there were several errors on this list made by the pharmacists involved. We were assured by the medical examiner (and Dr. Sauvé) that this list was not given to or used by this doctor in completing the SP3. However, in Dr. Sauvé's response to CMQ he indicated that he had in fact used this medication list. Dr. Sauvé also indicated to the CMQ that he had tried calling the family to obtain information (after he had completed the SP3 form). This is a complete fabrication by this doctor - no such call was received and we have asked for, and not received, any proof that such a long distance call was made from the hospital in Valleyfield.

We provided to the review committee and medical examiner a copy of the opinion of the deceased's attending physician who was with her the night she died (March 5) :.... aspiration pneumonia and other deterioration/complications from dementia). This was completely ignored by Dr. Sauvé. Dr. Sauvé has let his personal arrogance override his professional ethics and responsibilities as a medical professional - he has refused to revise and correct this SP3 form. He has also not told the truth at least four times in the course of dealing with our complaint and request. In doing so Dr. Sauvé has knowingly completed an official form incorrectly, betrayed his professional responsibilities to the deceased (whose estate has been affected by this deliberate and maintained error), and also contributed to inaccurate health/morbidity statistics in Quebec and Canada which, according to recent research, have resulted in an imbalance in medical research and health care budgets related to actual causes of death (and unnecessary suffering for those who have dementia and for whom treatment and research will be inadequate). If SP3 forms were completed accurately this cause of death would be six times higher than it is now estimated. CMQ has a responsibility to ensure that this medical misbehavior is disciplined and curtailed.

CONSEQUENTLY, I HEREBY FILE A COMPLAINT AGAINST DOCTOR SAUVE.

SIGNE IN THE CITY OF HUDSON, QUEBEC

[Transcription textuelle, sauf anonymisation]

[6] Lors de l'audience sur la requête en rejet de plainte présentée par l'intimé, les parties déposent, de consentement, la documentation suivante.

[7] L'intimé dépose, au soutien de sa requête, la divulgation de la preuve faite par le plaignant dans le cadre de la plainte actuelle².

[8] Le plaignant dépose une déclaration assermentée de son épouse, M^{me} D.S³ et un courriel de la part de la sœur de cette dernière, M^{me} S.A.⁴. Les deux documents sont datés du 25 novembre 2019. Il ajoute un courriel daté du 13 février 2013 de M. F.R., ancien liquidateur de la succession de la patiente⁵.

[9] Le plaignant dépose également une copie du mandat en prévision d'inaptitude de la patiente⁶, ainsi que le testament de cette dernière⁷. Enfin, il dépose son argumentaire écrit en réponse à la requête de l'intimé, accompagné de courriels échangés entre lui et divers organismes, dont la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ), la Société Alzheimer du Canada, la Fédération québécoise des Sociétés Alzheimer et le ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec⁸. Il annexe également deux articles concernant la sous-estimation du nombre de décès résultant de la démence et l'impact de celle-ci sur les statistiques et les études sur la démence⁹.

² Pièce I-2, en liasse.

³ Pièce PR-1

⁴ Pièce PR-4.

⁵ Pièce PR-5.

⁶ Pièce PR-2.

⁷ Pièce PR-3.

⁸ Pièce PR-6, en liasse.

⁹ *Ibid.*

CONTEXTE

[10] Le 31 juillet 2006, la patiente est victime d'un accident de la circulation grave alors qu'elle traversait la rue.

[11] Jusqu'à ce moment-là, elle est autonome, mais à la suite de l'accident son état se détériore, notamment au niveau cognitif. Un neurologue constate aussi une diminution importante des habilités visuoperceptives de la patiente qu'il attribue à l'accident.

[12] En octobre 2007, la patiente tombe et subit une fracture du sternum.

[13] En perte d'autonomie, elle est admise à un premier centre où elle peut bénéficier d'une supervision. En novembre 2010, elle est transférée dans une autre institution où le support et l'encadrement sont plus appropriés à sa condition déclinante (la résidence).

[14] Le 5 mars 2012, elle est retrouvée en arrêt cardiorespiratoire par le personnel de la résidence. Elle est transportée par ambulance à l'urgence de l'hôpital du Suroît (l'hôpital) où elle est confiée à un médecin, c'est-à-dire l'intimé.

[15] Le décès de la patiente est constaté le 6 mars 2012.

[16] Sur le certificat de décès¹⁰, l'intimé inscrit l'arythmie comme cause de décès.

[17] Le plaignant maintient que ce n'est pas la cause de décès de la patiente. Selon lui, son décès résulte d'une condition pouvant être directement liée à son accident de 2006.

¹⁰ *Ibid.*

[18] Des démarches sont effectuées auprès de la SAAQ afin de réclamer une compensation pour le décès de la patiente. En 2012, la SAAQ refuse la réclamation, “because the death of Mrs. B.L.B. was not due to an automobile accident. In effect, Mrs B.L.B. died of a personal medical condition of arrythmia and/or stroke” [Reproduction textuelle sauf anonymisation]¹¹.

[19] Selon le plaignant, ce refus de la part de la SAAQ est donc dû à la cause de décès erronée indiquée par l'intimé sur le certificat de décès de la patiente.

[20] En 2013, le plaignant demande au médecin examinateur de l'hôpital, le D^r Jean-Pierre Jacquemin, d'évaluer le dossier de la patiente afin d'inciter l'intimé à modifier le certificat de décès. Le D^r Jacquemin conclut que l'intimé a complété le certificat selon les règles de l'art compte tenu des informations qu'il possédait.¹²

[21] Le plaignant demande une révision de la décision du Dr Jacquemin devant le comité de révision du Centre de la santé et des services sociaux du Suroît, lequel conclut dans le même sens que le D^r Jacquemin¹³.

[22] Toujours en 2013, le plaignant dépose une demande d'enquête au Collège des médecins (le Collège) concernant l'intimé. En juin 2013, le Collège informe le plaignant qu'une plainte disciplinaire ne sera pas déposée contre l'intimé¹⁴. Le plaignant demande

¹¹ Pièce I-2, en liasse (P-7).

¹² Pièce I-2, en liasse (P-3).

¹³ Pièce I-2, en liasse (P-3).

¹⁴ Pièce I-2, en liasse (P-3).

une révision de cette décision au comité de révision du Collège, laquelle n'est pas accordée¹⁵.

[23] En 2015, le plaignant dépose une première plainte contre l'intimé alléguant essentiellement les mêmes reproches que ceux mentionnés dans la plainte actuelle. Cette plainte fait l'objet d'une demande de retrait de plainte laquelle est accordée par une autre formation du conseil de discipline du Collège des médecins du Québec¹⁶.

[24] En juillet 2018, le Bureau du Coroner produit un rapport¹⁷ dans lequel il conclut que la patiente est décédée d'une pneumonie d'aspiration dans le cadre du stade terminal d'une démence déclenchée par un traumatisme subi six ans auparavant. Il s'agit donc, selon lui, de séquelles d'un événement accidentel.

[25] Ce rapport incite le plaignant à porter la présente plainte.

POSITION DE L'INTIMÉ

[26] Le Conseil a le devoir de rejeter en vertu de l'article 143.1 du *Code des professions* une plainte qui est manifestement mal fondée¹⁸.

[27] La plainte est manifestement mal fondée parce que le plaignant n'a pas l'intérêt requis pour la déposer en vertu de l'article 128 du *Code des professions*.

[28] La question d'intérêt peut être soulevée d'office par le conseil de discipline¹⁹.

¹⁵ Pièce I-2, en liasse (P-4).

¹⁶ *Smith c Sauvé*, 2015 CanLII 57660 (QC CDCM).

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ *Landry c. De Rico*, 2017 QCCS 6358.

¹⁹ *Mignault c. Laterrière*, 2019 CanLII 69167 (QC OPQ), par.91.

[29] L'article 128 du *Code des professions* doit être interprété de façon large, mais en respectant certains paramètres.

[30] Les mots « toute autre personne » utilisés dans l'article 128 du Code des professions sont définis dans l'affaire *Ferenczy*²⁰. Cette décision prévoit une interprétation contextuelle de l'article 128 du *Code des professions*.²¹

[31] Ainsi, c'est au syndic et non pas au plaignant privé que le législateur a conféré le pouvoir et le devoir de protéger le public qui fait affaire avec des professionnels²².

[32] Le plaignant privé, soit « toute autre personne », doit démontrer qu'il a un intérêt personnel dans la plainte qu'il souhaite déposer²³.

[33] Les principes énoncés dans l'affaire *Ferenczy* sont appliqués à de nombreuses reprises par les conseils de discipline ainsi que par le Tribunal des professions²⁴.

[34] Le plaignant doit démontrer qu'il a, *prima facie*, un intérêt suffisant, soit une vraisemblance d'intérêt afin de se prévaloir de l'article 128 du *Code des professions* pour déposer la plainte sous étude.

[35] Or, il n'y a même pas un début de preuve d'intérêt dans le présent dossier.

²⁰ *Ferenczy c. Adler, médecins*, 2001 QCTP 39.

²¹ *Ibid.*

²² *Id.*, paragr. 25.

²³ *Id.*, paragr. 29.

²⁴ *Pouliot c. Charbonneau*, 2005 QCTP 50 ; *Richard c. Tremblay*, 2008 QCCDBQ 47, requête en rejet d'appel accueillie : *Richard c. Tremblay*, 2009 QCTP 121 ; *Lajeunesse c. Barbe*, 2011 QCTP 26 ; *Ranourt c. Morissette*, 2019 CanLII 99052 (QC CDCM), pourvoi en révision judiciaire: 500-17-107392-196; *Mignault c. Laterrière*, *supra*, note 19.

[36] La plainte concerne la patiente et plus particulièrement sa succession. N'étant ni liquidateur ni héritier de la succession, le plaignant n'a pas un intérêt personnel et direct dans la plainte tel que requis par l'article 128 du *Code des professions*.

[37] Le statut d'époux du plaignant par rapport à une des héritières de la succession, madame D.S., ne lui confère pas cet intérêt²⁵.

[38] Par ailleurs, bien que les affaires *Engel c. Lack*²⁶ et *Lalonde c. Chassé*²⁷ appliquent les principes énoncés ci-haut, ces décisions se distinguent dans les faits du cas présent.

[39] De plus, la plainte n'est pas portée dans l'intérêt public au sens de la jurisprudence²⁸.

[40] En fait, le vrai moteur de la plainte est la réclamation à la SAAQ et non pas la protection du public, tel qu'il appert de la documentation déposée en preuve.

[41] Par ailleurs, l'article 128 du *Code des professions* doit être interprété non seulement dans le contexte du *Code des professions*, mais aussi en fonction d'autres dispositions législatives applicables, comme l'article 128 (2) de la *Loi sur le Barreau* et l'article 86 du *Code de procédure civile*, ainsi que l'article 625 du *Code civil du Québec* et l'article 23 de la *Loi sur la Santé et les Services sociaux*²⁹.

²⁵ *Ferenczy c. Adler, médecins*, supra, note 20; *Lajeunesse c. Barbe*, supra, note 24.

²⁶ *Engel c. Lack*, 2012 QCTP 2.

²⁷ *Lalonde c. Chassé*, 2013 QCTP 36.

²⁸ *Richard c. Tremblay*, supra, note 24 ; *Ranourt c. Morissette*, supra, note 24.

²⁹ *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, RLRQ c S-4.2.

[42] Le plaignant tente de représenter son épouse, une des héritières de la succession de la patiente, ce qui est interdit, la représentation devant les tribunaux étant réservée aux avocats selon l'article 128 (2) de la *Loi sur le Barreau*³⁰ ainsi que l'article 86 du *Code de procédure civile*.

[43] Cette interdiction s'applique aussi aux membres de la même famille, et ce, même lorsque la personne a un mandat écrit l'autorisant à agir comme représentant devant un tribunal³¹.

[44] L'article 625 du *Code civil du Québec* traite de la saisine du patrimoine du défunt par les héritiers de ce dernier. L'intimé n'a aucun lien juridique avec la succession de la patiente.

[45] L'article 23 de la *Loi sur la Santé et les Services sociaux* traite du droit aux renseignements contenus dans le dossier d'un usager décédé, dont la cause de décès. Il prévoit, d'une part, que les héritiers, les légataires particuliers et les représentants légaux d'un usager décédé ont le droit de recevoir la communication des renseignements contenus dans son dossier dans la mesure où cette communication est nécessaire à l'exercice de leurs droits à ce titre et, d'autre part, que le conjoint, les ascendants ou les descendants directs d'un usager décédé ont le droit de recevoir la communication des renseignements relatifs à la cause de son décès, à moins que l'usager décédé n'ait consigné par écrit à son dossier son refus d'accorder ce droit d'accès.

³⁰ *Loi sur le barreau*, RLRQ c B-1.

³¹ *Leclerc c. Côté*, 2012 QCTP 152.

[46] L'intimé ne figure aucunement parmi les personnes aptes à avoir accès au dossier médical de la patiente, ce qui pose un problème particulier dans ce dossier, car l'intimé devrait s'en servir dans le cadre de sa défense, le cas échéant.

[47] L'article 128 du *Code des professions* doit être interprété de manière à s'harmoniser avec ces autres dispositions législatives.

[48] Enfin, ce n'est pas parce que le plaignant a effectué des démarches pour la patiente auprès de divers organismes qu'il a l'intérêt requis pour déposer la plainte actuelle.

POSITION DU PLAIGNANT PRIVÉ

[49] D'emblée le plaignant demande pourquoi la raison de son intérêt à porter plainte ne fut pas soulevée par le Collège ou l'intimé bien avant le dépôt de la requête à l'étude. Cela lui aurait permis d'économiser beaucoup de temps et de travail en lien avec les démarches disciplinaires entreprises contre l'intimé.

[50] Le plaignant maintient toutefois que sa plainte est sérieuse et qu'il a l'intérêt requis pour porter la plainte à l'étude.

[51] Il rappelle que le droit disciplinaire est un droit *sui generis* dont le but est d'évaluer la conduite du professionnel.

[52] Les mots « toute autre personne » doivent recevoir une interprétation large. L'intérêt requis peut être personnel ou public.

[53] Il a un intérêt direct, personnel et particulier dans la plainte suivant les enseignements du Tribunal des professions dans l'affaire *Lalonde c. Chassé*³².

[54] L'affaire *Lalonde c. Chassé*³³ établit qu'il n'est pas nécessaire d'être la victime d'un geste posé par un professionnel pour déposer une plainte contre ce dernier, il suffit d'avoir été témoin d'un tel acte dérogatoire pour déposer une plainte dans le but de protéger le public.

[55] Les décisions rendues par le Tribunal des professions dans *Dunn c. Katz*³⁴ et *Engel c. Lack*³⁵ vont dans le même sens. La victime peut même ne pas être au courant qu'un acte dérogatoire a été commis à son égard.³⁶

[56] Dans l'interprétation de l'intérêt requis en vertu de l'article 128 du *Code des professions*, il faut tenir compte de la mission de protection du public.

[57] Priver le plaignant de la possibilité de déposer la présente plainte aura comme effet d'empêcher que ce type d'infraction déontologique soit sanctionné, mettant ainsi en péril la protection du public.

[58] Le plaignant souligne que cette plainte ne concerne pas les traitements prodigués à la patiente, mais la cause erronée inscrite sur son certificat de décès.

³² *Lalonde c. Chassé, supra*, note 27, paragr. 50 et suivants.

³³ *Ibid.*

³⁴ *Dunn c. Katz*, 2005 QCTP 14.

³⁵ *Engel c. Lack, supra*, note 26.

³⁶ *Ibid.*

[59] Il a un intérêt personnel et direct dans la plainte, étant personnellement affecté par les gestes de l'intimé, en ce que :

- Il est le mandataire de son épouse, et ce, pour les fins de la plainte, de la réclamation auprès de la SAAQ, de la demande d'accès au dossier médical de la patiente auprès de la résidence³⁷;
- Il a aussi l'autorisation de l'autre héritière de la patiente, M^{me} S.A., d'agir comme représentant « handling all legal, financial and personal affairs of our [...] as he has done for the last decade at least »³⁸.
- C'est d'ailleurs le plaignant qui a fait les démarches afin d'obtenir de la SAAQ une compensation à la suite de l'accident survenu en 2006. Le résultat de ces démarches fut des paiements à la patiente de son vivant;
- c'est lui qui fut informé par SAAQ que la succession ne recevrait pas l'indemnité de décès, et ce, en raison de la cause de décès inscrite par l'intimé sur le certificat de décès de la patiente, privant ainsi son épouse et la sœur de celle-ci d'un montant de plus de 55 000 \$ pour couvrir les dettes, dont celle du plaignant;
- Il a organisé les funérailles de la patiente et en a payé les frais;
- Il était présent à son décès et fut informé par le personnel médical de la résidence que cela fut causé par une pneumonie par aspiration qui, elle, résulte de sa démence;
- Il était présent avec son épouse lors du transport de la patiente à l'hôpital où travaille l'intimé;
- Ils n'ont jamais eu de nouvelles de la part de l'intimé, et ce, malgré avoir complété des formulaires et laissé leurs numéros de cellulaire;
- Il était le représentant de la patiente de son vivant;
- Ainsi, il était la personne directement responsable de la gestion de ses soins médicaux, incluant l'augmentation de ses soins, la gestion de ses affaires (maison, factures à payer, dépôt de déclarations de revenus), et ce, depuis le décès de l'époux de la patiente en août 2003;
- Après que la patiente subisse un accident en 2006, c'est le plaignant qui a fait les démarches pour l'homologation de son mandat de protection, la vente de sa maison, son déménagement dans une résidence avec soins,

³⁷ Pièce PR-1.

³⁸ Pièce PR-4.

sa réclamation à la SAAQ étant donné la démence causée par l'accident (le processus a pris un an);

- Le plaignant était responsable de toutes les communications et décisions prises en lien avec sa santé et son hébergement; il était la personne-ressource pour la résidence, incluant le personnel médical;
- Pendant les sept dernières années, le plaignant s'occupe des appels auprès de la SAAQ, « our lawyer », le TAQ, le Collège, le comité de révision de l'hôpital concernant le certificat de décès et la conduite de l'intimé à cet égard ainsi qu'auprès du Bureau du coroner;
- Chacune de ces entités a accepté le plaignant non seulement comme personne intéressée, mais comme personne-ressource primaire et représentant gérant les affaires de la patiente.
- En déposant la plainte, il n'agit pas « in a prosecuting role », privant ainsi les avocats de leur implication, mais « as a personally involved complainant ».
- Il est témoin personnel et possède une connaissance personnelle des faits allégués dans la plainte.

[60] De plus, le plaignant plaide qu'il a un intérêt public dans la plainte en ce que :

- Les conditions d'Alzheimer et de démence sont rarement inscrites comme cause de décès; cela a un impact sur la recherche et les budgets alloués à cet égard, lesquels sont établis en fonction des statistiques, dont celles reliées à la cause de décès;
- Il a beaucoup d'amis qui souffrent d'Alzheimer et de démence et donc cette question l'intéresse personnellement;
- Ayant travaillé pour Transport Canada et notamment dans le département de recherche et de développement, ainsi que pour Statistiques Canada (Health and Limitations surveys), il a aussi un intérêt professionnel dans la question.
- Si tous les médecins faisaient comme l'intimé, le public en subirait les conséquences, spécialement les personnes atteintes des maladies d'Alzheimer ou de démence.

[61] Le plaignant réfère aux courriels échangés avec la Société Alzheimer du Canada, la Fédération québécoise des Sociétés Alzheimer, le ministre de la Santé et des Services

sociaux du Québec³⁹. Il réfère aussi à deux articles concernant la sous-estimation du nombre de décès résultant de la démence et l'impact sur les statistiques et les études sur la démence⁴⁰.

[62] Il a donc le droit de déposer cette plainte qui aurait dû être déposée par le syndic du Collège des médecins.

[63] Par ailleurs, le plaignant ajoute que son droit d'accès au dossier médical complet de la patiente est déjà reconnu par M^e Bruynix, l'avocat de la résidence⁴¹. Il a donc accédé à tout son dossier, hormis celui de l'hôpital où son décès fut constaté. M^e Bruynix réfère à l'article 23 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*⁴².

[64] Le plaignant plaide qu'il a le droit de représenter la patiente en vertu des articles 11 et 12 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*⁴³ ainsi que d'assister son épouse en vertu de l'article 34 de la *Charte des droits et libertés de la personne*⁴⁴.

[65] Il insiste que sa motivation n'est pas l'argent, mais le droit de la patiente à une inscription exacte de sa cause de décès sur son certificat de décès. L'intimé ne peut agir comme il l'a fait et, en plus, refuser de corriger son erreur. D'autres familles ne devraient pas subir le même sort.

³⁹ Pièce PR-6, en liasse.

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ Pièce PR-6.

⁴² *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, *supra*, note 29.

⁴³ *Ibid.*

⁴⁴ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c C-12.

[66] Par ailleurs, son épouse et la soeur de celle-ci n'ont pas les moyens de gérer la documentation ni de se battre : « my wife and sister could not cope ». Elles ont demandé son aide.

[67] Il admet que ces dernières n'ont pas voulu devenir liquidatrices de la succession en remplacement de M. F.R. et que, par la suite, bien qu'elles aient voulu désigner l'intimé, cela n'a jamais été finalisé devant un notaire.

[68] Enfin, il mentionne qu'il souffre du syndrome de stress post-traumatique qui fait en sorte qu'il a tendance à se battre pour une question de principe face à une injustice, comme celle visée dans la plainte.

QUESTIONS EN LITIGE

[69] Le présent dossier soulève la question suivante :

- I. **Considérant les motifs invoqués, est-ce que le Conseil doit accueillir la requête en rejet de plainte de l'intimé?**
- II. **Dans l'affirmative, le Conseil, doit-il condamner le plaignant au paiement des déboursés?**

ANALYSE

- I. **Considérant les motifs invoqués, est-ce que le Conseil doit accueillir la requête en rejet de plainte de l'intimé?**
 - (i) **Les principes de droit en lien avec le rejet d'une plainte en vertu de l'article 143.1 du *Code des professions***

[70] L'intimé demande le rejet de la plainte en vertu de l'article 143.1 du *Code des professions* lequel autorise le rejet d'une plainte qui est jugée abusive, frivole ou manifestement mal fondée ou de l'assujettir à certaines conditions.

[71] Le Conseil doit faire preuve de prudence avant de rejeter une plainte à ce stade-ci et ne doit l'accorder que si un cas clair le commande⁴⁵.

[72] La Cour supérieure dans l'affaire *Landry c. De Rico*⁴⁶ résume bien les principes applicables à l'adjudication d'une telle demande :

[32]. Il est du devoir du Conseil de s'assurer, comme dans tout processus judiciaire, que la demande dont il est saisi n'est pas à sa face même abusive, frivole ou manifestement mal fondée.

[33] Tel qu'expliqué dans la décision *Landry c. Rondeau*⁴⁴ :

[23] Ce mécanisme représente l'un des filtres prévus par le législateur pour limiter les poursuites déontologiques qui ne reposent sur aucun fondement et qui nuisent, tant au professionnel, qu'à l'administration de la justice, si elles ne sont pas interrompues de façon précoce dans le processus judiciaire. La témérité de certains plaignants peut également être réfrénée par la possibilité d'une condamnation aux déboursés, en cas de rejet de la plainte d'un plaignant privé, si le professionnel est acquitté de tous les chefs de la plainte et que le Conseil juge la plainte abusive, frivole ou manifestement mal fondée [...].

[34] Une telle démarche s'apparente à un recours en irrecevabilité comme prévu au Code de procédure civile. Son but est d'éviter de mettre inutilement des ressources judiciaires à la disposition d'un recours voué à l'échec.

[35] Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont dévolus, il appartient au Conseil de décider si au stade d'une demande de rejet, il y a lieu de procéder à une audition de témoins.

[36] Il est de l'essence même d'une demande préliminaire d'éviter une audition longue et coûteuse, à moins que le tribunal en décide autrement. Permettre l'audition de témoins à ce stade de la procédure irait tout simplement à l'encontre de l'objectif qui est de mettre fin à un litige voué à l'échec tant bien même que tous les faits allégués étaient prouvés.

[37] Ainsi dans *Bédard c. Sabourin*, le Tribunal des professions s'exprime ainsi⁵¹ :

[59] Le Conseil met fin à la procédure disciplinaire en appliquant l'article 143.1 du Code. Les termes de cette disposition, de droit nouveau,

⁴⁵ *Gauthier c. Leduc*, 2018 QCCA 43, paragr. 10 à 12; *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Elmaraghi*, 2018 QCCDBQ 107, paragr. 20 à 22; *A.G.F. c. Brisebois*, 2016; QCCDBQ 88 *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Koutsouris*, 2016 CanLII 91695 (CDOPQ), paragr. 40; *Médecins c. Lévesque*, 2017 CanLII 8833 (QC CDM), paragr. 28; *Bilodeau c. Goldwater*, 2009 QCCDBQ 112.

⁴⁶ *Landry c. De Rico*, *supra*, note 18.

explicitent le but visé : il s'agit de mettre fin à une plainte qui, de prime abord, et sans qu'il soit nécessaire de s'immiscer dans la preuve factuelle, s'avère « abusive, frivole ou manifestement mal fondée ».

[Reproduction intégrale; références omises]

(ii) La notion d'intérêt en vertu de l'article 128 du Code des professions dans le cadre d'une plainte privée

[73] L'article 128 du *Code des professions* est ainsi libellé :

128. Un syndic doit, à la demande du Conseil d'administration, porter contre un professionnel toute plainte qui paraît justifiée; il peut aussi, de sa propre initiative, agir à cet égard.

Une plainte peut être portée, par ailleurs, par toute autre personne. Cette personne ne peut être poursuivie en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ce pouvoir.

[74] Il prévoit ainsi qu'outre le syndic, une plainte peut être portée par « toute autre personne ».

[75] Le Tribunal des professions, dans plusieurs jugements, a précisé que cette personne devait avoir un intérêt suffisant⁴⁷.

[76] Dans la décision *Ferenczy*⁴⁸, ce Tribunal précise que l'article 128 du *Code des professions* doit être lu dans l'ensemble du contexte disciplinaire, notamment avec les articles 122.2 à 123.5 de ce code, lesquels traitent des vastes pouvoirs des syndics et des mécanismes d'enquête dont ils disposent. Il souligne que ces pouvoirs sont conférés uniquement au syndic et non pas « à toute autre personne ».

⁴⁷ *Ferenczy c. Adler, médecins, supra*, note 20; *Pouliot c. Charbonneau, supra*, note 24; *Richard c. Tremblay, supra*, note 24; *Lajeunesse c. Barbe, supra*, note 24 ; *Ranourt c. Morissette, supra*, note 24; *Mignault c. Laterrière, supra*, note 19.

⁴⁸ *Ferenczy c. Adler, médecins, supra*, note 20.

[77] Ainsi, le plaignant privé n'a pas l'intérêt général d'un syndic. Le fait que le plaignant soit un citoyen et, qu'à ce titre, il ait un intérêt à ce que le public soit protégé, ne lui confère pas nécessairement l'intérêt requis pour porter une plainte disciplinaire⁴⁹.

[78] L'arrêt *Ferenczy* établit que le plaignant privé doit démontrer *prima facie* un intérêt direct, personnel et particulier dans la plainte⁵⁰.

[79] Cette définition d'intérêt est reprise dans plusieurs décisions du Tribunal des professions et de conseils de discipline⁵¹.

[80] Dans l'affaire *Pouliot*⁵², le Tribunal des professions écrit que « l'intérêt c'est l'avantage que retirera la partie du recours qu'elle exerce, s'il est fondé ».

[81] En 2005, il ressort de l'analyse du Tribunal dans *Dunn c. Katz*⁵³, que lorsque l'intérêt personnel du plaignant n'est pas démontré, la question suivante se pose : est-ce que le plaignant a un intérêt supérieur à celui auquel pourrait prétendre un individu simplement désireux de faire respecter la légalité? Il s'agit d'un intérêt public.

[82] Dans ce cas, le plaignant a un intérêt personnel, mais le Tribunal répond quand même à la seconde question portant sur l'intérêt pour agir en droit public.

[83] Concernant l'intérêt pour agir en droit public, le Tribunal des professions écrit :

[88] Toujours dans *Finlay*, le plus haut tribunal du pays a synthétisé les critères devant guider le juge dans l'appréciation de l'intérêt pour agir dans l'intérêt public, lorsque le critère de l'intérêt personnel suffisant n'est pas démontré :

⁴⁹ *Biron c. Coallier*, 1998 QCTP 1622.

⁵⁰ *Ferenczy c. Adler*, médecins, *supra*, note 20.

⁵¹ *Pouliot c. Charbonneau*, *supra*, note 24; *Richard c. Tremblay*, *supra*, note 24; *Lajeunesse c. Barbe*, *supra*, note 24 ; *Ranourt c. Morissette*, *supra*, note 24; *Mignault c. Laterrière*, *supra*, note 19.

⁵² *Pouliot c. Charbonneau*, *supra*, note 24.

⁵³ *Dunn c. Katz*, *supra*, note 34.

- La question doit être « justiciable », i.e. susceptible d'être tranchée par les tribunaux;
- Le citoyen doit posséder un intérêt véritable;
- Le recours exercé doit être le seul moyen raisonnable et efficace de saisir un tribunal de la question.

[89] L'intérêt véritable dont parle la Cour suprême devrait selon Hélène Trudeau se définir comme suit :

«L'existence de ce critère indique cependant que la Cour suprême entend maintenir une exigence au moins minimale quant à l'intérêt que doit démontrer le requérant à l'action. Ainsi, cet intérêt devra dans tous les cas être supérieur à celui auquel pourrait prétendre un individu simplement désireux de faire respecter la légalité. L'action d'intérêt public n'est pas automatiquement ouverte à toute personne sur simple démonstration qu'une illégalité a peut-être été commise.»

[Reproduction textuelle]

[84] En 2012, le Tribunal des professions dans *Engel c. Lack*⁵⁴ reconnaît l'intérêt d'une plaignante privée en appliquant *Ferenczy*⁵⁵ et *Dunn c. Katz*⁵⁶, tout en rappelant que l'article 128 doit recevoir une interprétation large et libérale.

[85] Le Tribunal précise que l'article 128 ne prévoit pas comme condition préalable au dépôt d'une plainte que le plaignant soit la victime de la faute déontologique reprochée au professionnel⁵⁷. Il peut arriver qu'un témoin d'un acte dérogatoire posé à l'égard d'une personne qui n'a pas conscience de cet acte et qu'elle veuille, pour la protection du public, porter plainte contre le professionnel concerné⁵⁸.

[86] Par ailleurs, le Tribunal rappelle que l'article 143.1 a été ajouté pour rejeter une plainte abusive, frivole ou manifestement mal fondée. Aussi, la fin de l'article 128 indique

⁵⁴ *Engel c. Lack, supra*, note 26.

⁵⁵ *Ferenczy c. Adler, médecins, supra*, note 20.

⁵⁶ *Engel c. Lack, supra*, note 26.

⁵⁷ *Id.*, paragr. 37.

⁵⁸ *Ibid.*

implicitement qu'une personne pourrait être poursuivie pour une plainte portée de mauvaise foi.

[87] Pour le Tribunal, « il semble donc que le législateur ait voulu sanctionner après coup une personne qui porte plainte de façon inconsidérée, plutôt que de lui imposer des conditions préalables au dépôt de la plainte »⁵⁹.

(iii) L'intérêt personnel, direct et particulier du plaignant

[88] Le Conseil conclut que le plaignant n'a pas un intérêt direct, personnel et particulier dans la plainte au sens de la jurisprudence précitée, et ce, pour les motifs suivants.

[89] La plainte concerne la conduite de l'intimé en lien avec la cause de décès inscrite dans le certificat de décès de la patiente.

[90] Selon la plainte, cette faute a comme conséquence de priver la succession de la patiente d'une indemnité de décès de 55 000 \$ de la part de la SAAQ.

[91] La victime des prétendues fautes de l'intimé est donc la succession de la patiente (la succession) et non pas le plaignant.

[92] Selon l'arrêt *Engel c. Lack*⁶⁰, il n'est pas nécessaire que le plaignant soit la victime de l'infraction reprochée. Par contre, il demeure assujéti à l'obligation d'établir *prima facie* qu'il a un intérêt personnel, direct et particulier dans la plainte.

[93] L'article 625 du *Code civil du Québec* établit que les héritiers sont, par le décès du défunt ou par l'événement qui donne effet à un legs, saisis du patrimoine du défunt, sous

⁵⁹ *Id.*, paragr. 40.

⁶⁰ *Engel c. Lack*, *supra*, note 26.

réserve des dispositions relatives à la liquidation successorale. Ils sont saisis des droits d'action du défunt contre l'auteur de toute violation d'un droit de la personnalité ou contre ses représentants.

[94] Selon l'article 802 du *Code civil du Québec*, le liquidateur agit à l'égard des biens de la succession à titre d'administrateur du bien d'autrui chargé de la simple administration.

[95] Dans le présent cas, la preuve démontre que le plaignant est ni l'héritier ni le liquidateur de la succession⁶¹.

[96] Selon le testament de la patiente, l'épouse du plaignant, M^{me} D. S. et la sœur de cette dernière sont les héritières de la succession et M. F.R. est nommé liquidateur⁶².

[97] Le courriel de M. F.R. daté du 13 février 2013 contredit les représentations initiales du plaignant selon lesquelles son épouse et la sœur de celle-ci avaient remplacé M. F.R. comme liquidatrices⁶³.

[98] De plus, selon la déclaration assermentée de l'épouse du plaignant, lorsque M. F.R. a terminé son mandat, elles ont demandé au plaignant d'agir à titre de liquidateur. Toutefois, et comme admis par le plaignant, cette désignation ne fut jamais officialisée.

[99] Par ailleurs, le statut d'époux de l'intimé par rapport à l'une des héritières ne lui confère pas l'intérêt requis pour déposer la plainte⁶⁴.

⁶¹ Pièce PR-3.

⁶² Pièce PR-3.

⁶³ Pièce PR-5.

⁶⁴ *Ferenczy c. Adler, médecins, supra*, 20; *Lajeunesse c. Barbe, supra*, note 24.

[100] Dans l'affaire *Ferenczy*,⁶⁵ le plaignant dépose une plainte contre six médecins pour des gestes posés à l'égard de son épouse. Celle-ci est toujours vivante au moment du dépôt de la plainte.

[101] En rejetant la plainte, le tribunal souligne que lorsque le législateur a autorisé dans certaines lois des « personnes autres » à poursuivre pour le compte d'autrui, il s'en exprime clairement, par exemple devant la Régie du Logement⁶⁶ ou dans le cas d'un mandataire détenant une procuration spéciale selon les articles 59 et 61 du *Code de procédure civile* en vigueur à l'époque. Il écrit que « si le législateur avait voulu que la qualité d'époux confère le droit de porter une plainte disciplinaire à la place d'un conjoint, comme le prétend ici l'intimé, il l'aurait prévu expressément »⁶⁷.

[102] Dans le cadre de la plainte actuelle, les héritières sont encore vivantes et n'ont pas déposé de plainte contre l'intimé. L'ancien liquidateur n'a pas, non plus, porter plainte contre l'intimé.

[103] L'épouse du plaignant, M^{me} D.S., écrit dans sa déclaration qu'elle « personally fully confirm, endorse and make this complaint myself to CMQ... »⁶⁸.

[104] Celle-ci n'est pas présente à l'audience, et aucune demande de modification de plainte afin de l'ajouter comme plaignante n'a été formulée.

[105] Le Conseil doit décider du sort de la demande de rejet de l'intimé en ce qui concerne le plaignant, et ce, dans le cadre de la plainte dans sa forme actuelle.

⁶⁵ *Ibid.*

⁶⁶ *Loi sur la régie du logement*, L.R.Q., c. R-8.1, art. 72.

⁶⁷ *Ferenczy c. Adler, médecins, supra*, note 20, paragr. 29-30.

⁶⁸ Pièce PR-1.

[106] Par ailleurs, le Conseil s'est interrogé à savoir si le plaignant pourrait avoir un intérêt direct, personnel et particulier à la plainte en tant que créancier de la succession.

[107] Dans un document écrit déposé lors de l'audience sur la requête de l'intimé et sans opposition de la part de ce dernier, le plaignant allègue que la faute reprochée à l'intimé prive la succession d'un montant approximatif de 55 000 \$ « to cover cumulative debt including mine ». Il affirme avoir payé pour les frais funéraires de la patiente⁶⁹.

[108] Les frais funéraires de la patiente sont considérés des frais inhérents à la succession, lesquels devraient être déduits d'emblée de la succession.

[109] Le Conseil ignore le contenu de l'inventaire de la succession, car il ne fut pas déposé.

[110] Le décès est survenu en 2012. Le plaignant n'a fourni aucune preuve établissant son statut de créancier de la succession. La plainte ne contient aucune allégation à cet effet.

[111] De toute manière, c'est au liquidateur que revient la charge de payer les dettes de la succession dans le cadre de la liquidation de celle-ci⁷⁰.

[112] De plus, même en tenant pour avérés les faits allégués dans la plainte, le Conseil est d'avis qu'il ne s'agit pas d'un lien *direct* à la plainte.

[113] Le plaignant fait mention de la réclamation à la SAAQ dans le cadre d'une demande au Conseil d'imposer à l'intimé " a fine of at least 10 000 \$ to reimburse our

⁶⁹ Pièce PR-6.

⁷⁰ *Code civil du Québec*, RLRQ c. CCQ-1991, article 796.

(unnecessary) legal costs in dealing with SAAQ which declined the final part of an accepted traffic accident claim because of Dr. Sauvé's fictitious SP3 form”.

[114] Il réfère ainsi à la lettre de la SAAQ datée 14 novembre 2012 dans laquelle « the lump sum death benefit » est refusé en raison du fait que son décès est dû à une arythmie et non pas à son accident⁷¹.

[115] Or, la demande du plaignant ne peut être accordée, le Conseil n'ayant pas le pouvoir d'ordonner le paiement d'une amende à la succession. Il s'agit d'un recours de nature civile et non pas déontologique.

[116] Le Conseil doit examiner l'intérêt du plaignant dans le contexte déontologique de la plainte disciplinaire déposée. Or, la faute reprochée concerne uniquement la patiente et sa succession. Dans ces circonstances, une réclamation potentielle à la succession de la part du plaignant n'est pas suffisante pour établir, même *prima facie*, un intérêt *direct*, personnel et particulier dans la plainte elle-même.

[117] Dans l'affaire *Leclerc c. Côté*⁷², le Tribunal des professions rappelle que l'interprétation de l'article 128 du *Code des professions* donnée à l'expression « toute autre personne » signifie une personne qui a un intérêt *au regard du comportement du professionnel* à qui on veut reprocher une infraction disciplinaire.

[118] Le plaignant ne peut, non plus, se baser sur la notion d'un patrimoine commun avec son épouse.

⁷¹ Pièce I-2, en liasse.

⁷² *Leclerc c. Côté*, 2012 QCTP 152.

[119] Le Conseil cite le Tribunal des professions dans l'affaire *Lajeunesse c. Barbe*⁷³ :

[75] Le Conseil constate que monsieur Courcelles n'est pas propriétaire des lots 549 et 572 et affirme que ce n'est pas parce qu'il agit pour la conservation de son patrimoine familial que cela lui donne le droit de se prévaloir des droits de son épouse.

[120] Dans l'affaire *Lajeunesse c. Barbe*⁷⁴, une plainte privée est déposée par M^{me} Lajeunesse et M. Courcelles, conjoints, contre M. Barbe, arpenteur-géomètre. La plainte lui reproche des erreurs dans le cadre de la révision cadastrale de certains lots. M^{me} Lajeunesse est la propriétaire de ces lots. M. Courcelles est tout de même la personne qui a fait toutes les démarches en lien avec ces lots.

[121] Le conseil de discipline conclut que monsieur Courcelles n'a pas établi qu'il a un intérêt spécial particulier direct et actuel pour porter plainte contre M. Barbe. Cette décision est confirmée par le Tribunal des professions⁷⁵ :

[79] Même si monsieur Courcelles déclare agir par mandat pour représenter madame Lajeunesse en regard de la plainte relative à monsieur Barbe, le Tribunal conclut que la décision du Conseil est bien fondée étant donné ce qui est indiqué dans les affaires *Ferenczy* et *Pouliot* citées précédemment.

[Reproduction intégrale, nos soulignements]

[122] Le Conseil est d'avis que la présente plainte constitue ni plus ni moins qu'une tentative de porter plainte pour le compte d'autrui, en l'occurrence la patiente (la succession) ou l'une de ses héritières.

[123] Le plaignant lui-même plaide que la question est de savoir s'il peut exercer les droits de la patiente pour elle.

⁷³ *Lajeunesse c. Barbe*, *supra*, note 24.

⁷⁴ *Ibid.*

⁷⁵ *Ibid.*

[124] La jurisprudence enseigne qu'une personne ne peut porter plainte pour le compte d'autrui⁷⁶.

[125] Le plaignant plaide que les héritières n'ont pas la capacité de porter plainte contre l'intimé: they can't cope with the paperwork, the fight. Il ne peut toutefois, plaider à leur place. Elles indiquent l'avoir autorisé à agir à leur nom et au nom de la patiente ou de sa succession.

[126] Or, il revient au liquidateur à agir pour la succession.

[127] Dans sa déclaration assermentée⁷⁷ (la déclaration), l'épouse du plaignant, M^{me} D.S., écrit qu'avant le décès de la patiente, elle était la mandataire de cette dernière suite à l'homologation de son mandat de protection et qu'en cette capacité elle avait autorisé le plaignant :

to act on my behalf as he had already acted on her behalf in all matters pertaining to her care, her finances, her tax returns and all matters pertaining to her personal business. He is the person most knowledgeable of all her affairs and health and has advocated for her since [...] passed away in August 2003, and since her serious traffic accident in July 2006.

[...]

[Reproduction intégrale ; sauf anonymisation]

[128] Cela est corroboré par le texte du courriel de l'autre héritière, M^{me} S.A.⁷⁸

[129] M^{me}. D.S et M^{me}. S.A. furent nommées mandataires de la patiente dans le cadre du mandat de protection signée par cette dernière en février 2006⁷⁹.

⁷⁶ *Ferenczy c. Adler*, médecins, *supra*, note 20 ; *Pouliot c. Charbonneau*, *supra*, note 24.

⁷⁷ Pièce PR-1.

⁷⁸ Pièce PR-4.

⁷⁹ Pièce PR-2.

[130] Même si elles ont autorisé l'intimé à agir pour elles et que ce dernier a effectué des démarches au bénéfice de la patiente, cela ne lui donne pas le pouvoir de les représenter devant les tribunaux et encore moins de représenter la succession.

[131] Quant au dépôt de la plainte, M^{me} D.S., écrit ce qui suit :

I object to any challenge regarding Trevor Smith being a sufficient representative of [...] to submit this complaint to CMQ because of his authority, his personal knowledge and involvement and witnessing much of what happened to [...]- I also wish to personally fully confirm, endorse and make this complaint myself to CMQ against Dr. Sauvé for completing a completely inaccurate cause of death form (SP3) for [...]after her death, and refusing to correct it when he was made aware of her health conditions prior to her death.

[...]

I request that CMQ now complete its hearing on our complaint.

[Reproduction intégrale, sauf anonymisation ; nos soulignements]

[132] Selon cette déclaration, le plaignant agit comme « representative of [...] », soit la patiente, dans le cadre du dépôt de « our complaint ».

[133] D'une part, le Conseil réitère que M^{me} D.S. ne s'est pas jointe à la plainte à titre de co-plaignante.

[134] D'autre part, sa déclaration ne donne pas plus le droit au plaignant de porter plainte pour autrui.

[135] Le fait demeure que le plaignant n'a pas démontré qu'il est le représentant légal de la succession de la patiente, et ce, même si cette déclaration serait interprétée comme étant un mandat de la part de son épouse, héritière de la succession, donné au plaignant afin d'agir ainsi⁸⁰.

⁸⁰ *Lajeunesse c. Barbe, supra*, note 24.

[136] Dans l'affaire *Leclerc*⁸¹, il s'agit d'une plainte contre une psychologue lui reprochant des fautes dans le cadre de la préparation d'un rapport. Ce rapport fait suite à un mandat donné par le dirigeant d'une entreprise familiale dans le but de trouver une solution pour résoudre des conflits entre les membres de la famille occupant différents postes au sein de l'entreprise familiale. Le Tribunal des professions confirme la décision du conseil de discipline ayant rejeté la plainte pour le motif que le plaignant ne pouvait pas représenter son frère et les autres membres de la famille puisqu'il n'est pas avocat. Dans ce cas, le plaignant avait déposé une déclaration assermentée de son frère lui donnant le mandat de déposer la plainte. Le Tribunal ajoute qu'il n'est pas nécessaire que tous les membres de la famille croyant que l'intimé a manqué à ses obligations déontologiques soient plaignants.

[137] Par ailleurs, le fait que d'autres organismes ont accepté de transiger avec le plaignant et même de lui transmettre des informations médicales concernant la patiente ne change pas la conclusion à laquelle arrive le Conseil.

[138] Il en est de même du fait que le Collège ait traité la demande d'enquête du plaignant sans contester son statut de plaignant.

[139] Le Conseil rappelle qu'il peut soulever d'office la question de l'intérêt du plaignant⁸².

[140] La présente cause se distingue de l'affaire *Dunn c. Katz*⁸³, citée par le plaignant, et ce, tant au niveau de l'intérêt privé que public.

⁸¹ *Leclerc. c. Côté, supra*, note 31.

⁸² *Mignault c. Laterrière, supra*, note 19.

⁸³ *Dunn c. Katz, supra*, note 34.

[141] Le plaignant privé est chiropraticien et l'intimé médecin. Le Tribunal des professions infirme la décision du conseil et déclare que le plaignant a l'intérêt pour porter la plainte :

[81] Enfin, il se plaint de l'attitude de l'intimé à l'endroit des chiropraticiens en général et par voie de conséquence à son endroit. On retrouve à l'un des paragraphes l'énoncé qui suit :

«Dr Katz has disseminated information relative to the practice of the profession of chiropractic which is false and deceitful aimed at dissuading referrals to be made by medical doctors and others to members of the chiropractic profession and intended to dissuade patient from seeking care from members of the chiropractic profession, the whole constituting acts derogatory to the honor or dignity of Dr. Kats profession and thus constituting a violation of Section 59.2 of the Quebec Professional Code;

In addition, such conduct is also in contravention with Articles 2.02.07 and 2.03.39 of the Code of Ethics of Physicians

[82] En tant que chiropraticien, il a un intérêt personnel à porter plainte contre un autre professionnel qui dénigre sa profession auprès de la population. Tout au long de cette plainte, il énumère des faits et des circonstances qui le portent à croire que l'intimé a manqué à ses devoirs déontologiques.

[Reproduction textuelle]

[142] Le présent dossier se distingue aussi de l'affaire *Engel c. Lack*⁸⁴, citée par le plaignant.

[143] Le plaignant dans l'affaire *Engel c. Lack*, est la sœur du défunt et la liquidatrice de la succession de leur mère. Celle-ci dépose une plainte privée contre l'avocat ayant rédigé le testament du défunt. Dans le cadre de ses fonctions de liquidatrice de la succession de leur mère, la plaignante doit connaître qui sont les véritables héritiers de son frère, le défunt.

[144] C'est dans ce contexte que le Tribunal des professions écrit ce qui suit:

[30] En effet, considérant le libellé du second alinéa de l'article 128 du *C. prof.*, il faut lui donner une interprétation large et libérale, comme le précisent les juges Barbe et Lachapelle dans le jugement rendu dans l'affaire *Dunn*; ils s'expriment ainsi :

⁸⁴ *Engel c. Lack, supra*, note 26.

[99] Il conviendrait donc de donner à cette expression un sens suffisamment large pour permettre le dépôt d'une plainte par toute personne qui veut dénoncer à un ordre professionnel le comportement d'un professionnel qui lui paraît être contraire au *Code de déontologie*.

[31] L'appelante est la sœur de feu Abraham Greenbaum dont le testament, signé le 8 mars 1989, n'avait pas été enregistré par l'intimé. À ce titre, elle n'est pas complètement désintéressée au regard de l'omission qu'elle reproche à l'intimé, d'autant que feu Abraham Greenbaum n'avait pas été informé de cette omission et que ses héritiers se sont totalement désintéressés de la succession de leur père.

[32] Lui refuser de porter plainte contre l'intimé, sur la base d'une absence d'intérêt plus spécifique, aurait pour effet d'inclure à l'article 128 du *C. prof.* une exigence que le législateur n'a pas prévue.

[36] Le second alinéa de l'article 128 du *Code des professions* ne renferme aucune restriction de cette nature. Cette disposition législative n'oblige pas non plus une personne qui désire porter plainte contre un professionnel à référer préalablement le dossier au syndic de l'ordre professionnel. Une plainte peut être portée directement par la personne, bien que généralement elle le soit après que le syndic lui-même ait refusé de porter plainte.

[37] Il n'est de surcroît pas requis que « toute autre personne » dont il est question à l'article 128 du *C. prof.*, soit la victime de l'infraction disciplinaire reprochée au professionnel. Il peut arriver qu'une personne soit témoin d'un acte dérogatoire à la déontologie professionnelle posé à l'égard d'une personne qui n'a pas conscience de cet acte et qu'elle veuille, pour la protection du public, porter plainte contre le professionnel concerné, de manière à ce que de telles situations ne se reproduisent plus.

[Reproduction textuelle]

[145] Même en appliquant une interprétation large des mots « toute autre personne », le Conseil arrive à la conclusion que le plaignant n'a pas fait la démonstration *prima facie* qu'il a un intérêt direct, personnel et particulier pour déposer la plainte à l'étude.

[146] Le plaignant ne peut, non plus, représenter la succession ou ses héritières devant le Conseil, ce rôle étant réservé aux avocats suivant l'article 128 de la *Loi sur le Barreau*⁸⁵.

⁸⁵ *Loi sur le barreau, supra*, note 30.

[147] L'article 34 de la *Charte des droits et libertés de la personne*⁸⁶, ne lui porte aucun secours, car cet article traite justement du droit de toute personne de se faire représenter par avocat ou d'en être assistée devant tout tribunal.

[148] Il en est de même des articles 11 et 12 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*⁸⁷, car cette loi traite des droits des usagers à des services de santé et des services sociaux fournis dans le cadre de cette loi. C'est dans ce contexte que les articles 11 et 12 de cette loi leur accordent le droit d'être assistés.

(iv) L'intérêt public du plaignant

[149] Pour les motifs qui suivent, le Conseil est aussi d'avis que le plaignant n'a pas démontré *prima facie* qu'il a un intérêt public à déposer la plainte.

[150] La question, telle que formulée par le Tribunal des professions dans l'affaire *Dunn c. Katz*, est de déterminer si le plaignant a un intérêt « supérieur à celui auquel pourrait prétendre un individu simplement désireux de faire respecter la légalité »⁸⁸.

[151] Dans le présent cas, le plaignant plaide essentiellement que les conditions d'Alzheimer et de démence sont rarement inscrites comme cause de décès et que cela a un impact sur la recherche et les budgets alloués à cet égard.

[152] Son intérêt serait personnel (amis et proches atteintes de ces maladies) et professionnel (ses anciens emplois auprès de Transport Canada et Statistiques Canada).

⁸⁶ *Charte des droits et libertés de la personne*, supra, note 44.

⁸⁷ *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, supra, note 29.

⁸⁸ *Dunn c. Katz*, supra, note 34, paragr. 89.

[153] Avec égard, le Conseil ne considère pas que l'intimé ait établi un intérêt supérieur à celui auquel pourrait prétendre un individu simplement désireux de faire respecter la légalité au sens de la jurisprudence.

[154] Le présent dossier se distingue des affaires *Dunn c. Katz*⁸⁹ et *Lalonde c. Chassé*⁹⁰, citées par le plaignant.

[155] Le tribunal des professions dans l'arrêt *Katz* confirme l'intérêt public du plaignant en soulignant le fait qu'à l'occasion de sa plainte contre un chiropraticien, le plaignant agissait à titre d'officier d'une association canadienne visant la protection du public, soit, *the Canadian Chiropractic Protective Association*. Cela fut considéré comme justifiant un tel intérêt dans le contexte où la conduite reprochée consistait d'avoir disséminé des informations fausses sur la pratique de la profession de manière à dissuader le public d'obtenir des soins des membres de son association.

[156] Dans l'affaire *Lalonde c. Chassé*, aussi citée par le plaignant, le plaignant privé est le syndic de l'Ordre des opticiens d'ordonnances et l'intimé est un optométriste. L'ordre des opticiens d'ordonnances demande à l'Ordre des optométristes pour que des plaintes disciplinaires soient déposées contre les optométristes qui auraient permis l'exercice illégal de la profession d'opticien d'ordonnance. Des jugements avaient déjà été rendus contre ces optométristes. Vu le refus de l'Ordre des optométristes d'obtempérer à cette demande, l'ordre des opticiens d'ordonnance a demandé au plaignant, à titre personnel de déposer une plainte contre les optométristes en cause. Dans ce contexte, le Tribunal

⁸⁹ *Dunn c. Katz*, *supra*, note 34.

⁹⁰ *Lalonde c. Chassé*, *supra*, note 27.

des professions confirme l'intérêt personnel et public du plaignant qui a déposé une plainte devant le conseil de discipline de l'Ordre des optométristes.

[157] En ce faisant, le Tribunal souligne qu'il est important de distinguer l'intérêt de la motivation.

[158] La présente plainte ne s'inscrit aucunement dans un contexte ou cadre comparable au cas précité.

[159] Le plaignant n'a pas démontré un intérêt particulier au sens de la jurisprudence précitée à déposer une plainte en lien avec la question d'intérêt public qu'il soulève dans le cadre de la plainte.

[160] Par ailleurs, le Conseil est convaincu que sa motivation demeure la réclamation auprès de la SAAQ, laquelle ne donne pas lieu à un intérêt public de la part du plaignant à porter la présente plainte.

CONCLUSION

[161] Le plaignant n'ayant pas l'intérêt requis pour porter la présente plainte contre l'intimé, il s'ensuit que cette plainte est manifestement mal fondée au sens de l'article 143.1 du *Code des professions*.

II. Le Conseil, doit-il condamner le plaignant au paiement des déboursés?

[162] Les premiers alinéas de l'article 151 du *Code des professions* prévoient ce qui suit :

151. Le conseil peut condamner le plaignant ou l'intimé aux déboursés ou les condamner à se les partager dans la proportion qu'il doit indiquer.

Toutefois, lorsque le plaignant est une personne qui a porté plainte en vertu du deuxième alinéa de l'article 128, le conseil ne peut le condamner aux déboursés que si l'intimé a été acquitté sur chacun des chefs contenus dans la plainte et que la plainte était abusive, frivole ou manifestement mal fondée.

Le président du conseil qui rejette une plainte en vertu de l'article 143.1 peut condamner le plaignant au paiement des déboursés.

[163] Selon le pouvoir discrétionnaire qui lui est accordé en vertu de l'article 151 du *Code des professions*, le Conseil décide dans le présent cas de ne pas condamner le plaignant privé au paiement des déboursés.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :

[164] **ACCUEILLE** la requête de l'intimé en rejet d'une plainte privée.

[165] **REJETTE** la plainte.

[166] **LE TOUT** sans déboursés.

Lydia Milazzo

Original signé électroniquement

M^e LYDIA MILAZZO

Présidente

Serge Lenis

Original signé électroniquement

D^r SERGE LENIS

Membre

Alain Weill

Original signé électroniquement

D^r ALAIN WEILL

Membre

Trevor Smith

Plaignant

M^e Marie-Ève Bélanger

M^e Emmy Serikawa

Avocates de l'intimé

Dates d'audience : 26 novembre 2019